

Maisons-Alfort, le 15 mars 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation transitoire
de mise sur le marché du produit biocide
BAKCIL, AMM n°9600130

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société KICHIM de demande de renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **BAKCIL (AMM n°9600130)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit BAKCIL.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit BAKCIL est un biocide de type 4 composé de 4,5% de chlorure de diméthylidécyl ammonium se présentant sous la forme d'un liquide.

Le chlorure de diméthylidécyl ammonium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	chlorure de diméthylidécyl ammonium
N°CAS :	7173-51-5
Type de produit :	4

CONSIDERANT

- Que le produit BAKCIL dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°9600130 en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20090070, du produit BAKCIL, détenu par la société KICHIM.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Renouvellement, chlorure de diméthylidécyl ammonium, TP4